

Délibération de la Région du 17 octobre 2025 actualisant le règlement de Coup de pouce rural adopté sur délibération du Conseil Régional 24SP-2127 du 14 novembre 2024
Direction concernée :
Direction de l'Intelligence Territoriale et de la Santé
(Service Ingénierie, Planification, Usages du Numérique)

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Cette mesure du Pacte pour les Ruralités de la Région Grand Est adopté le 5 avril 2024 poursuit deux objectifs :

- la **mobilisation** des aides régionales par les petites communes, sachant que les communes de moins de 1 500 habitants (soit 4 445 communes) représentent 87 % des communes du Grand Est et que 95,6 % d'entre elles sont rurales, et que les communes de moins de 500 habitants (soit 3244 communes) représentent 63% des communes du Grand Est et sont à 99,5% des communes rurales.
- la **facilitation** des démarches du quotidien et des projets d'investissement des petites communes et de leurs habitants.

Elle entend donc donner **un véritable « coup de pouce » aux travaux d'aménagement, investissements et équipements prévus par les petites communes** pour améliorer rapidement le quotidien des habitants et accroître ainsi l'attractivité du cadre de vie, dans un souci d'équité territoriale et de cohésion sociale.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les communes de la Région Grand Est de **moins de 1 500 habitants** (référence : la dernière population légale publiée par l'INSEE).

Seules les communes sont bénéficiaires (ni les EPCI, ni autres organismes en délégation ne peuvent l'être).

► NATURE DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale « Coup de pouce rural » fait l'objet d'**un seul dossier par commune** sur la période ouverte jusqu'à mars 2028. Ce dossier peut comporter plusieurs opérations d'investissement se rapportant à une seule et même démarche (embellir sa commune, ou rénover les bâtiments publics, ou s'équiper, etc.) ; dans la limite du plafond de dépenses éligibles.

Ces opérations doivent être présentées au sein d'un même dossier et en une seule fois. Aucune opération complémentaire ne sera acceptée une fois l'aide régionale votée.

Les devis correspondants ne doivent pas avoir été signés ni les travaux avoir démarré avant le dépôt du dossier de sollicitation.

L'aide régionale « Coup de pouce rural » n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide régionale. Néanmoins, s'il s'avère qu'un autre dispositif régional est plus avantageux pour votre projet, la Région vous orientera vers celui-ci.

► DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans l'assiette éligible les coûts d'investissement suivants :

- L'achat de matériel / matériaux, en privilégiant l'achat de matériel et matériaux de réemploi et/ou de haute performance environnementale, y compris pour les travaux réalisés en régie

- Les travaux nécessaires confiés à des entreprises.

Les frais d'études préalables, les frais de fonctionnement et de main d'œuvre, et les acquisitions immobilières ne sont pas éligibles.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Exemples d'opérations soutenues dans le cadre de Coup de Pouce Rural :

- ✔ **Travaux de rénovation** ou de consolidation de **bâtiments publics** et du domaine public (salles et locaux communaux, salles polyvalentes, mairies, églises, ...) et **parapublics** (Maison de santé, Maison des seniors, Maison de projet, Tiers-lieu, etc.)
- ✔ **Travaux d'aménagement de places ou d'abords de bâtiments publics ou parapublics** : plantations ou aménagements permettant un fleurissement non ou peu énergivore en eau, pose de toilettes publiques et sanitaires, etc.
- ✔ **Création de cheminements doux entièrement perméables**
- ✔ **Travaux de démolition** pour améliorer le cadre de vie
- ✔ **Travaux d'aménagements dans les cimetières**
- ✔ **Travaux de restauration ou de consolidation d'éléments de patrimoine uniquement s'ils sont non-inscrits ni classés** de type : toitures, cloches, sols d'églises, ferronneries, lavoirs, bancs, orgues, retables, etc.
- ✔ **Création de monuments aux morts** ou commémoratifs (ou rénovation quand le dispositif régional dédié ne le prévoit pas).
- ✔ **Acquisition** d'équipements et de petit mobilier pour les espaces publics existants : abris-bus ou abris vélos sécurisés, bancs en particulier pour les personnes âgées, installations ludo-sportives en extérieur, espaces dédiés aux jeunes du village, ...

► PROJETS/ACTIONS NON ELIGIBLES

🚩 Ne sont pas éligibles :



Les aménagements et équipements relatifs aux écoles (murs d'enceintes, cours et en intérieur - hors compétence Région), sauf les locaux périscolaires (de loisirs et de restauration) à cet usage exclusif.



Les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) : conformément à la loi NOTRe et plus précisément à la suppression de la clause générale de compétence, la VRD est inéligible au soutien de la Région, car elle relève des compétences exclusives des communes.

Les travaux de VRD correspondent :

- à la création ou réfection de chaussées (bande roulante, matériaux en enrobé, linéaires de trottoirs, terrassements, enterrement des réseaux, ponts et soutènement de ponts routiers, bornes de sécurité, procédures de récupération d'eau, renforcement des berges...);
- aux travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement (y compris fil d'eau, avaloirs...)
- aux travaux d'éclairage public ;
- à la création et l'enfouissement des réseaux;
- aux dépenses de création de parkings.

De même, les coûts-travaux de signalétique routière, de régulation de la circulation et de pose de radars ne sont pas éligibles.



Les coûts-travaux liés aux **dépenses obligatoires et contraintes réglementaires du bloc communal** : dont mise aux normes (type mise en accessibilité PMR), sécurité des biens et des personnes, sécurisation des sites dangereux et des réseaux, réglementation et signalétique en matière de sécurité routière, dépenses liées aux centres de première intervention.



Les dépenses liées à des travaux sur des éléments relevant du **patrimoine protégé, inscrit ou classé**.



Les frais d'entretien courant : chauffage, nettoyage, peinture et entretiens d'appareils, machines, équipements, réseaux ; travaux de maintenance des équipements et des réseaux ; travaux d'entretien de voirie communale et de cheminements mixtes y compris forestier ; travaux d'entretien au sein d'éléments patrimoniaux comme les églises ; travaux de décoration ; travaux d'entretien courant des bâtiments communaux.



Les dépenses relatives à la création et construction de bâtiments neufs (construction neuve globale, gros œuvre)



Les dépenses d'équipements en **chauffage au gaz, au fioul ou au charbon**



Les dépenses liées aux **luminaires publics y compris dotés de LED (éclairage public, mise en lumière de l'ensemble des bâtiments publics)**.



Les dépenses d'installation et d'acquisition de matériel lié à la **vidéo-protection** (cf. autre dispositif).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Section : *Investissement*

1/ pour les communes de moins de 500 habitants :

- de **50%** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 10 000 €** d'aide, dans la limite de 20 000 € de dépenses éligibles,
- pour 1 dossier maximum par commune sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant 1 ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet d'ensemble).

2/ pour les communes situées entre 501 habitants et 1500 habitants :

- de **30%** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 12 000 €** d'aide régionale, dans la limite de 40 000 € de dépenses éligibles,
- pour 1 dossier maximum par commune sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant 1 ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet d'ensemble).

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant signature des devis et démarrage des travaux par téléprocédure disponible via le lien

https://messervices.grandest.fr/aides/#/crge/connecte/F_TEL0299/depot/simple

La demande doit comporter les éléments suivants au titre de la liste des pièces constitutives du dossier :

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune ;
- Délibérations du Conseil municipal adoptant l'opération, son coût et sollicitant l'aide de la Région (pièce obligatoire) ;
- Devis descriptifs non signés par la commune (travaux et acquisition de matériel ; photos) (pièce obligatoire) ;
- Autorisation de travaux de démolir et photos avant /après, en fonction de la réglementation en vigueur.

Pour 1 dossier maximum par commune sur la période d'éligibilité 2025/2028 (comprenant 1 ou plusieurs opérations complémentaires se rapportant à un seul et même projet).

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du

maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes :

- l'aide versée correspondra à 50 % des dépenses effectivement réalisées dans la limite de 20 000 € et sera plafonnée à 10 000 € pour les communes de moins de 500 habitants
- l'aide versée correspondra à 30 % des dépenses effectivement réalisées dans la limite de 40 000 € et sera plafonnée à 12 000 € pour les communes de 501 habitants à 1500 habitants.

La subvention accordée ne sera pas révisable en cas de variation des dépenses.

Les modalités de versement seront précisées dans la notification de la subvention.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

La Région Grand Est se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région Grand Est des documents destinés au versement de la subvention dans le délai de 3 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération indiquée dans le courrier de notification et/ou la convention de financement.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.